



O.P.H. RIVES DE SEINE HABITAT

Immeuble Le Luminis

91, rue Jean Jaurès

92800 Puteaux

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHÉ DE SERVICES

MARCHÉ N° 26.24.MS

**PRESTATIONS D'ASSISTANCE JURIDIQUE, DE CONSEIL ET
DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE**

Date et heure limites de réception des offres :

29 octobre 2026 à 12 h 00

L'ESSENTIEL DE LA PROCÉDURE

	Objet de la consultation	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice dans le cadre des activités de l'OPH Rives de Seine Habitat
	Numéro de la consultation	26.24.MS
	Nature du marché	Services juridiques — prestations intellectuelles
	CCAG applicable	CCAG-PI, arrêté du 30 mars 2021 modifié
	Procédure de passation	Procédure adaptée en raison de l'objet du marché, quelle que soit la valeur estimée du besoin (article R2123-1, 3° du code de la commande publique)
	Publicité	Avis de marché publié au Journal officiel de l'Union européenne (article R2131-15 du code de la commande publique), profil d'acheteur et site internet de l'OPH
	Allotissement	Six (6) lots faisant l'objet de marchés séparés
	Forme du marché	Accord-cadre à bons de commande, multi-attributaire, 4 à 5 titulaires par lot
	Forme des prix	Prix unitaires révisables
	Négociation	L'OPH se réserve la possibilité de négocier
	Date limite de remise des offres	29 octobre 2026 à 12 h 00
	Délai de validité des offres	180 jours à compter de la date limite de remise des offres
	Pièce du DCE	00

SOMMAIRE

1 -	Objet de la consultation	5
1.1 -	Lieux d'exécution	5
1.2 -	Nomenclature européenne	5
1.3 -	Pouvoir adjudicateur	5
2 -	Étendue de la consultation	6
2.1 -	Décomposition en lots et montants	6
2.2 -	Tranches	6
2.3 -	Variantes	7
2.4 -	Prestations supplémentaires éventuelles	7
2.5 -	Options	7
3 -	Forme et durée du marché.....	7
3.1 -	Durée.....	7
3.2 -	Montants de l'accord-cadre	8
3.3 -	Valeur estimée	8
4 -	Accord-cadre.....	8
5 -	Dossier de consultation des entreprises	8
5.1 -	Modification du dossier de consultation	9
6 -	Délai de validité des offres	9
7 -	Groupements d'opérateurs économiques	9
8 -	Sous-traitance et intervention de confrères	10
9 -	Visite des lieux.....	10
10 -	Contenu du dossier de candidature	10
10.1 -	Niveau minimal de capacité professionnelle	11
10.2 -	Niveau minimal de capacité économique et financière	12
10.3 -	Principe « Dites-le nous une fois »	12
10.4 -	Document unique de marché européen (DUME)	12
10.5 -	Candidat s'appuyant sur les capacités d'autres opérateurs	12
11 -	Contenu du dossier d'offre	12
11.1 -	Pièces à remettre, par lot.....	13
11.2 -	Pièces non modifiables, non remises	13
11.3 -	Signature	13
11.4 -	Cohérence des pièces financières.....	13
12 -	Cadre de mémoire technique et pièces remises à l'appui de l'offre	14
12.1 -	Pièces remises à l'appui de l'offre et notées	14

12.2 -	Format imposé du cadre de mémoire technique	14
13 -	Conditions de remise des plis	15
14 -	Copie de sauvegarde	16
15 -	Renseignements complémentaires	16
16 -	Examen des candidatures	16
16.1 -	Exclusions à l'appréciation de l'OPH	17
17 -	Examen des offres.....	17
17.1 -	Offres irrégulières, inacceptables et inappropriées	17
17.2 -	Offre anormalement basse	17
17.3 -	Vérifications matérielles	17
18 -	Critères d'attribution et notation	18
18.1 -	Critère n° 1 — Prix des prestations (40 %)	18
18.2 -	Critère n° 2 — Valeur technique (55 %)	18
18.3 -	Critère n° 3 — Caractéristiques environnementales de l'offre (5 %)	19
18.4 -	Classement et désignation des titulaires	19
19 -	Négociation.....	20
20 -	Attribution et pièces à produire par l'attributaire	20
20.1 -	Remise du dossier signé.....	21
21 -	Défaillance du soumissionnaire retenu	21
22 -	Information des candidats et des soumissionnaires non retenus.....	22
23 -	Achèvement de la procédure.....	22
24 -	Confidentialité et protection des données à caractère personnel	22
25 -	Procédure de passation et publicité.....	23
26 -	Instances chargées des procédures de recours	23
26.1 -	Avant la signature du marché	23
26.2 -	Après la signature du marché.....	23
26.3 -	Juridiction compétente	23

Le présent règlement de la consultation fixe les conditions de la consultation. Il s'impose à l'OPH comme aux candidats dans toutes ses dispositions.

Les pièces à compléter par le soumissionnaire sont limitativement énumérées à l'article 11. Les pièces non modifiables du dossier de consultation ne sont pas à retourner ; elles sont réputées acceptées sans réserve du seul fait du dépôt de l'offre.

1 - Objet de la consultation

La présente consultation concerne :

Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice dans le cadre des activités de l'OPH Rives de Seine Habitat

L'OPH Rives de Seine Habitat (ci-après « l'OPH ») est issu de la fusion, au 1er juillet 2022, des OPH de Courbevoie, de Levallois et de Puteaux. Son patrimoine se compose d'environ 12 000 logements répartis sur les communes de Courbevoie, Levallois-Perret et Puteaux, où se situent ses trois agences. Il exerce les activités d'acquisition, de construction, d'aménagement, de location et de vente d'immeubles à usage principal d'habitation, de gestion et d'entretien de son patrimoine, de gestion de biens pour le compte de tiers et de syndic de copropriété.

Les prestations comprennent, pour chacun des lots :

- La réalisation de prestations d'assistance et de conseil juridique dans les différents domaines d'activité de l'OPH ;
- Une mission de représentation en justice des intérêts de l'OPH, que ce soit en défense ou dans le cadre d'actions contentieuses intentées contre des tiers.

L'OPH n'est en mesure de déterminer précisément ni le nombre, ni la nature, ni la fréquence des questions d'ordre juridique qui se poseront, ni le nombre et la nature des contentieux qui surviendront en cours d'exécution. Le marché porte exclusivement sur les nouveaux contentieux et les nouvelles consultations intervenant à compter de la date de notification.

1.1 - Lieux d'exécution

Les prestations sont exécutées au bénéfice de l'OPH pour son siège, Immeuble Le Luminis, 91 rue Jean Jaurès, 92800 Puteaux, et pour ses trois agences situées à Courbevoie (92400), Levallois-Perret (92300) et Puteaux (92800), ainsi que devant les juridictions compétentes, notamment le tribunal judiciaire de Nanterre, la cour d'appel de Versailles, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et la cour administrative d'appel de Versailles.

1.2 - Nomenclature européenne

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés publics est la suivante :

Code CPV	Libellé
79100000-5	Services juridiques (code principal)
79110000-8	Services de conseils et de représentation juridiques
79111000-5	Services de conseil juridique
79112000-2	Services de représentation légale
79140000-7	Services de conseils et d'information juridiques

1.3 - Pouvoir adjudicateur

OPH Rives de Seine Habitat, Immeuble Le Luminis, 91 rue Jean Jaurès, 92800 Puteaux, représenté par son Directeur général.

2 - Étendue de la consultation

2.1 - Décomposition en lots et montants

La consultation est décomposée en six (6) lots qui font l'objet de marchés séparés :

Lot	Désignation	Montant estimatif annuel en € HT (à titre indicatif)	Montant minimum annuel € HT	Montant maximum annuel € HT	Montant maximum global en € HT sur la durée maximale
1	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit immobilier	50 000 €	0,00 €	100 000 €	400 000 €
2	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit civil	150 000 €	0,00 €	300 000 €	1 200 000 €
3	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit public	50 000 €	0,00 €	150 000 €	600 000 €
4	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit social	30 000 €	0,00 €	100 000 €	400 000 €
5	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit pénal	50 000 €	0,00 €	200 000 €	800 000 €
6	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit commercial	50 000 €	0,00 €	150 000 €	600 000 €
—	Total	380 000 €	0,00 €	1 000 000 €	4 000 000 €

La description des prestations attendues et leurs spécifications techniques sont indiquées, pour chaque lot, au cahier des clauses techniques particulières.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un lot, plusieurs lots ou la totalité des lots. Le nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire n'est pas limité. Une offre distincte est présentée pour chaque lot : un acte d'engagement, un bordereau des prix unitaires et un cadre de mémoire technique par lot.

Lorsqu'une prestation relève de plusieurs lots, elle est rattachée par l'OPH au lot qui lui paraît le plus pertinent au regard du contenu de la prestation et des compétences à mobiliser.

2.2 - Tranches

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

2.3 - Variantes

Les variantes sont interdites.

2.4 - Prestations supplémentaires éventuelles

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

2.5 - Options

Aucune option n'est prévue. La faculté de conclure des marchés de prestations similaires n'est pas ouverte, dans les conditions de l'article 60 du cahier des clauses administratives particulières.

3 - Forme et durée du marché

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Chaque lot est attribué à 4 à 5 titulaires, classés par ordre de préférence. Compte tenu du volume incertain des prestations à commander et de la nécessité de disposer, pour chaque domaine du droit, de plusieurs cabinets susceptibles d'intervenir sans conflit d'intérêts, l'accord-cadre est multi-attributaires.

La forme des prix est celle des prix unitaires : prix de l'heure par nature de prestation, figurant au bordereau des prix unitaires. Les prix sont révisibles annuellement dans les conditions de l'article 13 du cahier des clauses administratives particulières ; ils sont fermes pendant la première période contractuelle.

3.1 - Durée

Le tableau suivant reprend pour chaque lot la date de début d'exécution des prestations et la date de fin de la première période contractuelle.

Lot	Désignation	Date de début d'exécution des prestations	Date de fin de la première période contractuelle
1	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit immobilier	15/04/2027	31/12/2027
2	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit civil	01/01/2027	31/12/2027
3	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit public	15/04/2027	31/12/2027
4	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit social	01/01/2027	31/12/2027
5	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit pénal	01/01/2027	31/12/2027
6	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit commercial	01/01/2027	31/12/2027

Chaque lot est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an. La durée totale, reconductions comprises, est de quatre (4) ans pour les lots 2, 4, 5 et 6 et de 3 ans et 8,5 mois pour les lots 1 et 3. La reconduction est tacite et le Titulaire ne peut s'y opposer ; l'OPH qui décide de ne pas reconduire en informe le Titulaire au moins trois (3) mois avant le terme de la période en cours.

3.2 - Montants de l'accord-cadre

Le montant maximum global de chaque lot, toutes périodes confondues, figure au tableau de l'article 2.

Les montants annuels indiqués sont fongibles entre les périodes d'exécution ; ils ne constituent pas un engagement de l'OPH. L'OPH peut, au cours d'une période d'exécution, commander au-delà du montant maximum annuel, dans la limite du montant maximum global du lot.

Le montant maximum global est commun à l'ensemble des titulaires du lot et n'est pas individuellement réservé à chacun d'eux. L'accord-cadre épuise ses effets, pour un lot, lorsque son montant maximum global est atteint.

3.3 - Valeur estimée

La valeur estimée du besoin, distincte du montant maximum, est présentée à l'article 2.

4 - Accord-cadre

Le marché est un accord-cadre. Ses montants figurent aux articles 2 et 3.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande. La signature de l'accord-cadre n'emporte aucun engagement de commande de la part de l'OPH, aucun montant minimum n'étant stipulé. Les conditions d'émission et le contenu des bons de commande figurent à l'article 52 du cahier des clauses administratives particulières. Aucune prestation exécutée sans bon de commande ne peut faire l'objet d'une demande de paiement.

Chaque lot de l'accord-cadre est attribué à 4 à 5 titulaires, classés par ordre de préférence. La règle de répartition des commandes figure à l'article 57 du cahier des clauses administratives particulières. Le montant maximum global est commun à l'ensemble des titulaires du lot et n'est pas individuellement réservé à chacun d'eux.

5 - Dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

Rang	Pièce	À remettre par le soumissionnaire
00	Le présent règlement de la consultation	Non obligatoire — pièce non modifiable
00a	La fiche récapitulative de candidature	Oui — à compléter
01a à 01f	L'acte d'engagement propre à chaque lot et ses annexes	Oui — à compléter
02	Le cahier des clauses administratives particulières et son annexe éventuelle	Non obligatoire — pièce non modifiable
03	Le cahier des clauses techniques particulières	Non obligatoire — pièce non modifiable
04	La clause relative à la protection des données à caractère personnel et ses annexes	Non obligatoire — pièce non modifiable

Rang	Pièce	À remettre par le soumissionnaire
05	La charte éthique à l'attention des prestataires de Rives de Seine Habitat	Non obligatoire — pièce non modifiable
06a à 06f	Le bordereau des prix unitaires propre à chaque lot	Oui — à compléter
07	Le cadre de mémoire technique	Oui — à compléter

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur de l'OPH, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.info>. Aucun envoi sur support physique électronique n'est effectué.

Le dossier de consultation est accessible en accès gratuit, libre, direct et complet, sans identification préalable. Les candidats sont néanmoins invités à créer leur espace sur le profil d'acheteur et à s'identifier lors du retrait du dossier, afin de recevoir individuellement les informations complémentaires, les modifications et les reports. La publication de ces informations sur le profil d'acheteur vaut information de l'ensemble des opérateurs ; les candidats non identifiés consultent régulièrement le profil.

5.1 - Modification du dossier de consultation

L'OPH peut modifier le dossier de consultation au plus tard six (6) jours avant la date limite de réception des offres. Les modifications sont adressées à tous les opérateurs identifiés ayant retiré le dossier et publiées sur le profil d'acheteur. Les soumissionnaires répondent sur la base du dossier ainsi modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Lorsque la modification est substantielle, ou lorsqu'elle intervient à une date ne laissant pas un délai suffisant pour en tenir compte, l'OPH reporte la date limite de réception des offres. Le présent délai s'apprécie alors au regard de la nouvelle date.

6 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date limite de réception des offres.

L'offre demeure engageante pendant ce délai. À son expiration, l'OPH peut demander au soumissionnaire de proroger expressément la validité de son offre ; le soumissionnaire n'y est pas tenu. Aucun texte ne fixe la durée de validité des offres : elle résulte du présent règlement de la consultation.

7 - Groupements d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent présenter leur candidature et leur offre seuls ou en groupement.

En cas d'attribution à un groupement, l'OPH exigera que celui-ci prenne la forme d'un groupement conjoint sans solidarité du mandataire, pour le motif suivant, tiré de la nécessité d'assurer la bonne exécution du marché : l'article 18.6 du règlement intérieur national de la profession d'avocat interdit à l'avocat de participer à un contrat de mission commune comportant une clause de responsabilité solidaire des intervenants, chaque professionnel participant à une mission commune devant être personnellement seul responsable de ses interventions et de ses diligences. En conséquence, ni la forme solidaire, ni la solidarité du mandataire d'un groupement conjoint ne peuvent être exigées ni acceptées.

Cette exigence de forme n'est opposable qu'après l'attribution du marché ; elle ne conditionne pas la recevabilité de la candidature.

Afin de préserver l'autonomie des offres et la sincérité de la mise en concurrence, un même opérateur économique ne peut présenter une candidature à la fois en qualité de candidat individuel et en qualité de membre d'un groupement, ni en qualité de membre de plusieurs groupements, pour un même lot. L'OPH invite l'opérateur concerné à présenter ses observations et à indiquer, dans un délai de cinq (5) jours, la seule candidature qu'il maintient ; à défaut de choix dans ce délai, l'ensemble de ses candidatures est écarté pour ce lot.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même lot.

Le candidat qui présente une offre pour son propre compte et qui entretient avec un autre soumissionnaire un lien de nature à faire naître un doute sur l'autonomie de leurs offres, notamment un lien d'exercice au sein d'une même structure ou d'un même réseau, le déclare dans sa candidature. L'OPH apprécie, après un échange contradictoire, si ce lien a été de nature à porter atteinte au libre jeu de la concurrence ; il n'en résulte aucune irrecevabilité de principe.

8 - Sous-traitance et intervention de confrères

Les prestations d'assistance et de représentation juridiques sont exécutées personnellement par le Titulaire. Le recours à un avocat postulant ou correspondant et la substitution ponctuelle d'un avocat du même cabinet ne constituent pas une sous-traitance ; ils sont portés à la connaissance de l'OPH et n'ouvrent droit à aucune facturation complémentaire.

Le soumissionnaire indique dans son offre les seules prestations accessoires et détachables qu'il envisage de sous-traiter, notamment de traduction, de recherche documentaire spécialisée, de constat ou d'expertise technique, ainsi que, pour chaque sous-traitant connu au moment du dépôt, sa dénomination, ses coordonnées, la nature et le montant des prestations sous-traitées, les conditions de paiement du contrat de sous-traitance et les éléments établissant ses capacités, accompagnés d'une déclaration attestant qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner.

Cette déclaration est présentée au moyen du formulaire de déclaration de sous-traitance. Lorsqu'elle figure dans l'offre, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement résultent de la notification du marché.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Les prestations d'assistance juridique, de consultation juridique, de rédaction d'actes et de représentation en justice ne peuvent être sous-traitées.

Les sous-traitants non connus au moment du dépôt de l'offre sont déclarés en cours d'exécution, dans les conditions de l'article 20 du cahier des clauses administratives particulières.

9 - Visite des lieux

Aucune visite des lieux n'est organisée. Les soumissionnaires sont réputés avoir apprécié, à partir des pièces du dossier de consultation, les caractéristiques et les contraintes de l'organisation de l'OPH et de ses activités.

10 - Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes, dont la liste est limitative.

Pièce	Objet
Déclaration sur l'honneur	Attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner des articles L2141-1 à L2141-11 du code de la

Pièce	Objet
	commande publique, et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés
Fiche récapitulative de candidature	Identification du candidat, chiffres d'affaires, effectifs, spécialisations, références, complétée
Preuve de l'inscription au tableau de l'ordre	Attestation d'inscription au tableau de l'ordre des avocats, en cours de validité, pour le candidat et pour chacun des avocats présentés au titre du lot, conformément à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
Références	Liste des principales prestations de conseil et de représentation en justice exécutées au cours des trois dernières années dans le domaine du lot, indiquant le montant, la date, le domaine et les coordonnées du destinataire public ou privé, sous réserve de son accord exprès et préalable
Moyens humains	Effectifs moyens annuels du cabinet pour les trois dernières années, avec la répartition entre associés, collaborateurs, juristes et personnel de support, et la part de l'activité consacrée à une clientèle du secteur public
Spécialisations	Certificats de spécialisation délivrés par le Conseil national des barreaux et, à défaut, éléments établissant une spécialisation de fait, couvrant le domaine du lot, complétés au tableau de la fiche récapitulative de candidature
Capacité économique et financière	Déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires relatif aux prestations du lot, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles
Attestations d'assurance	Attestation de responsabilité civile professionnelle en cours de validité et attestation de garantie de représentation des fonds, conformes à l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
Mesures de gestion environnementale	Indication des mesures que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché, notamment en matière de dématérialisation des échanges et des actes de procédure

10.1 - Niveau minimal de capacité professionnelle

Au titre des garanties professionnelles minimales, et conformément au décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, la présente consultation est ouverte aux candidats comprenant au moins un avocat régulièrement inscrit au tableau de l'ordre. Les candidatures n'offrant pas cette garantie sont rejetées.

Le candidat présente, pour chaque lot auquel il soumissionne, un ou plusieurs avocats disposant d'une spécialisation délivrée par le Conseil national des barreaux ou d'une spécialisation de fait couvrant le domaine du lot. Dans cette seconde hypothèse, un exercice minimum de quatre (4) années dans le domaine concerné est exigé. Le candidat complète à cet effet le tableau des moyens humains et des spécialisations figurant à la fiche récapitulative de candidature, daté et signé par une personne habilitée à l'engager, et joint tout moyen de preuve correspondant.

Compte tenu de la spécificité du statut des Offices publics de l'habitat, notamment au regard des régimes de droit public et de droit privé auxquels ils sont soumis, le candidat justifie d'au moins une référence attestant de la réalisation d'une consultation et d'une représentation en justice pour un Office Public de l'Habitat ou, à défaut, pour un établissement public à caractère industriel et commercial ou pour une structure dont le domaine d'activité relève du logement social.

Le candidat créé récemment, ou qui ne peut produire les références demandées pour un motif légitime, justifie de sa capacité par tout autre moyen de preuve approprié.

10.2 - Niveau minimal de capacité économique et financière

Aucun niveau minimal de chiffre d'affaires n'est exigé. L'appréciation de la capacité économique et financière est faite au regard des éléments déclarés, proportionnellement au montant estimé du lot.

10.3 - Principe « Dites-le nous une fois »

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que l'OPH peut obtenir directement et gratuitement par un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou par un espace de stockage numérique. Il indique dans sa candidature les informations nécessaires à cette consultation.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qu'il a déjà transmis à l'OPH lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Il indique la référence de cette consultation, sa date et le service destinataire.

10.4 - Document unique de marché européen (DUME)

Le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen, établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements demandés aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles. Le document unique de marché européen est rédigé en français. Les opérateurs peuvent réutiliser un document déjà utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables. Le candidat peut également utiliser les formulaires de déclaration mis à disposition par le ministère chargé de l'économie.

10.5 - Candidat s'appuyant sur les capacités d'autres opérateurs

Le candidat qui s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques produit, pour chacun d'eux, les mêmes documents que ceux exigés de lui-même, ainsi qu'un engagement écrit de l'opérateur de mettre ses capacités à disposition pour l'exécution du marché.

Les certificats fiscaux et sociaux, l'attestation de vigilance, la liste nominative des salariés étrangers et le relevé d'identité bancaire ne sont pas exigés au stade de la candidature : ils sont demandés au seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions de l'article 19.

11 - Contenu du dossier d'offre

Seules les pièces à compléter par le soumissionnaire sont obligatoirement remises au stade du dépôt de l'offre. Les pièces non modifiables du dossier de consultation peuvent ne pas être retournées ; elles sont réputées acceptées sans réserve du seul fait du dépôt de l'offre.

11.1 - Pièces à remettre, par lot

Réf.	Pièce	Format
01	L'acte d'engagement du lot, complété	PDF
06	Le bordereau des prix unitaires du lot, complété dans son intégralité	Tableur et PDF
07	Le cadre de mémoire technique, complété	PDF
00a	La fiche récapitulative de candidature, complétée	PDF
—	Les curriculums vitae, certificats de spécialisation et attestations d'inscription au tableau de l'ordre des avocats désignés	PDF
—	Les deux consultations juridiques anonymisées exigées à l'article 12	PDF
—	Les deux écritures contentieuses anonymisées exigées à l'article 12	PDF
—	Les trois décisions de justice anonymisées exigées à l'article 12	PDF
—	La déclaration de sous-traitance, le cas échéant	PDF

11.2 - Pièces non modifiables, non remises

Les pièces suivantes ne sont pas obligatoirement remises au stade du dépôt de l'offre : le présent règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières et son annexe éventuelle, le cahier des clauses techniques particulières, la clause relative à la protection des données à caractère personnel et ses annexes, et la charte éthique.

Le dépôt d'une offre vaut acceptation sans réserve de ces pièces. Toute modification, rature, annotation ou réserve portée à l'une de ces pièces est réputée non écrite ; si elle affecte une caractéristique substantielle du marché, l'offre est irrégulière. Aucune convention d'honoraires, lettre de mission type ou condition générale du soumissionnaire n'est opposable à l'OPH.

11.3 - Signature

La signature de l'offre n'est pas exigée au stade du dépôt. L'absence de signature des pièces remises est sans incidence sur la régularité de l'offre. Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché remet l'ensemble du dossier signé, dans les conditions de l'article 20.

11.4 - Cohérence des pièces financières

Le bordereau des prix unitaires est complété dans son intégralité : chacun des articles désignés. Un article non chiffré, ou chiffré à zéro sans mention expresse de gratuité, rend l'offre irrégulière.

Le soumissionnaire ne modifie ni les références, ni les libellés, ni les unités, ni les formules du bordereau, et ne supprime aucune ligne fournie. La protection en écriture des cellules et des formules est maintenue ; seules les cellules de saisie identifiées sont renseignées.

En cas de divergence entre le tableur et le fichier PDF du bordereau, le tableur prévaut. En cas d'erreur purement matérielle de multiplication, d'addition ou de report, les prix unitaires prévalent et les totaux sont rectifiés en conséquence ; le soumissionnaire est invité à confirmer par écrit l'offre ainsi rectifiée. Le refus de confirmation rend l'offre irrégulière.

En cas de divergence entre un montant porté à l'acte d'engagement et le montant résultant du bordereau des prix unitaires, celui-ci prévaut.

Le relevé d'identité bancaire, le pouvoir ou la délégation habilitant le signataire et les attestations d'assurance ne sont pas exigés au stade du dépôt de l'offre. Ils sont remis par le seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions de l'article 20.

12 - Cadre de mémoire technique et pièces remises à l'appui de l'offre

Le mémoire technique est établi en complétant le cadre de mémoire technique joint au dossier de consultation. Son plan reprend l'ordre des critères et éléments d'appréciation énoncés à l'article 18 ; il ne peut être modifié. Un cadre de mémoire technique est remis par lot.

Tous les éléments nécessaires à la notation figurent dans le corps du cadre de mémoire technique. Les annexes autorisées, non comptées dans le nombre de pages, sont limitativement les suivantes : curriculum vitae des avocats et juristes désignés ; certificats de spécialisation ; attestations d'inscription au tableau de l'ordre ; organigramme d'exécution du marché ; modèles de notes, de comptes rendus et de tableaux de bord ; les consultations, écritures et décisions de justice anonymisées exigées ci-après. Ces annexes ne sont prises en compte que comme justificatifs des éléments et des engagements portés au corps du cadre de mémoire technique ; elles ne peuvent le compléter ni s'y substituer. Aucun élément figurant dans un autre document n'est pris en compte pour la notation.

12.1 - Pièces remises à l'appui de l'offre et notées

Le soumissionnaire remet, pour chaque lot auquel il soumissionne :

- Deux (2) consultations juridiques anonymisées, réalisées dans le cadre de prestations de conseil juridique correspondant au domaine du lot, portant chacune sur une thématique différente, datant de moins d'un (1) an et destinées à une personne morale du secteur public ;
- Deux (2) exemples anonymisés d'écritures contentieuses — requête, mémoire en réponse, mémoire en réplique, conclusions, assignation — produites dans le cadre d'un contentieux correspondant au domaine du lot, datant de moins d'un (1) an et établies pour une personne morale du secteur public ;
- Trois (3) décisions de justice anonymisées, datant d'un (1) à deux (2) ans, portant chacune sur une thématique différente relevant du domaine du lot, et dans lesquelles le soumissionnaire assurait la défense d'une personne morale du secteur public.

Ces pièces sont anonymisées de manière à ne permettre l'identification ni du client, ni des personnes physiques concernées, ni des tiers, conformément au secret professionnel de l'avocat et au règlement (UE) 2016/679. L'anonymisation porte notamment sur les noms, prénoms, adresses, numéros de dossier et références de procédure. Une pièce insuffisamment anonymisée n'est pas prise en compte pour la notation.

Ces pièces sont notées au titre des éléments d'appréciation de l'article 18. Leur absence conduit à la note zéro pour le sous-critère correspondant, sans rendre l'offre irrégulière.

12.2 - Format imposé du cadre de mémoire technique

Élément	Exigence
Nombre de pages maximal	Vingt-cinq (25) pages maximum, page de garde, sommaire et annexes autorisées non comprises
Format de page	A4, portrait, une page par feuille
Police	Times New Roman ou équivalent, corps 12 au minimum
Interligne	Simple au minimum

Élément	Exigence
Marges	2 cm au minimum sur les quatre côtés
Format de fichier	PDF, texte sélectionnable, non protégé

Les pages excédant le nombre maximal ne sont pas prises en compte pour la notation. Le dépassement du nombre de pages n'entraîne pas, par lui-même, l'irrégularité de l'offre. Le recours à une réduction de police, à une réduction d'interligne, à l'impression de plusieurs pages par feuille ou à tout autre procédé ayant pour effet de contourner la limitation est assimilé à un dépassement : les pages concernées ne sont pas prises en compte.

La liste des rubriques notées et leur pondération figurent limitativement à l'article 18. Toute rubrique du cadre de mémoire technique qui n'y est pas mentionnée n'est pas notée.

13 - Conditions de remise des plis

Les plis sont transmis exclusivement par voie électronique sur le profil d'acheteur de l'OPH, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.info>. Toute offre déposée sur support papier ou transmise par courrier électronique est rejetée.

Le pli comporte deux dossiers distincts et identifiés : l'un pour les pièces de la candidature, l'autre pour les pièces de l'offre. Lorsque le candidat soumissionne à plusieurs lots, les pièces propres à chaque lot sont placées dans un sous-dossier identifié par le numéro du lot.

Les candidats déposent les documents dans l'ordre indiqué aux articles 9 et 10 et leur attribuent un nommage indiquant clairement leur objet et leur place dans la liste, selon le modèle suivant : « 01. Acte d'engagement ». L'OPH n'est pas tenu de procéder à des vérifications approfondies dans l'hypothèse où le candidat ne nommerait pas clairement les documents demandés.

Les documents sont transmis dans des formats largement disponibles. Le format PDF est requis pour les documents non modifiables et le format tableur pour le bordereau des prix unitaires. Les fichiers ne sont pas protégés par un mot de passe d'ouverture et ne comportent pas de macro.

Chaque transmission donne lieu à une date certaine de réception et à un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui de Paris. Le pli est considéré hors délai si son téléchargement s'achève après la date et l'heure limites de réception des offres. Les plis transmis après la date et l'heure limites ne sont pas admis.

Lorsque plusieurs plis sont transmis successivement par le même soumissionnaire, seul le dernier pli parvenu dans le délai est pris en considération ; il doit donc comporter l'ensemble des pièces exigées.

Il est recommandé d'anticiper le dépôt de plusieurs heures avant l'heure limite. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des soumissionnaires.

Les soumissionnaires indiquent une adresse électronique durable pendant toute la durée de la procédure, ainsi qu'une adresse de remplacement. Ils la consultent régulièrement, y compris le dossier des courriers indésirables.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté ne font pas l'objet d'une réparation ; elles sont réputées n'avoir jamais été reçues.

Un défaut de conformité aux règles de transmission énoncées ci-dessus qui n'affecte pas l'intégrité du pli ni son intelligibilité peut faire l'objet d'une demande de régularisation dans les conditions de l'article 17.

14 - Copie de sauvegarde

Le pli transmis par voie électronique peut être doublé d'une copie de sauvegarde, adressée sur support papier ou sur support physique électronique. Elle n'est prise en considération que si elle parvient dans le délai fixé pour la réception des offres.

La copie de sauvegarde est placée dans un pli fermé portant la mention « COPIE DE SAUVEGARDE — NE PAS OUVRIR », le nom du soumissionnaire, le numéro et l'intitulé de la consultation et le numéro du lot, et adressée à : OPH Rives de Seine Habitat, Direction des marchés publics et affaires juridiques, 1 rue Massenet, 92400 Courbevoie.

Elle n'est ouverte que dans les cas suivants : lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ; lorsque le pli électronique n'a pas pu être ouvert ; lorsqu'il est parvenu de manière incomplète ou hors délai du fait d'un dysfonctionnement de la transmission, à condition que celle-ci ait été engagée avant la date et l'heure limites.

La copie de sauvegarde non ouverte est détruite à l'issue de la procédure.

15 - Renseignements complémentaires

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées exclusivement par l'intermédiaire du profil d'acheteur. Aucune demande adressée par un autre canal, notamment téléphonique, n'est traitée.

Les demandes sont présentées au plus tard huit (8) jours avant la date limite de réception des offres.

Les réponses sont adressées à l'ensemble des opérateurs identifiés ayant retiré le dossier de consultation et publiées sur le profil d'acheteur, sans mention de l'auteur de la demande, au plus tard six (6) jours avant la date limite de réception des offres.

Une réponse qui modifie le dossier de consultation relève de l'article 5.

16 - Examen des candidatures

Les candidatures sont examinées avant les offres, lot par lot. L'ouverture des plis n'est pas publique.

Les candidatures sont appréciées au regard des seuls renseignements et documents exigés à l'article 10, pour évaluer l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière et les capacités techniques et professionnelles.

Lorsque des pièces dont la production était exigée sont absentes ou incomplètes, l'OPH peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai identique de cinq (5) jours ouvrés. Cette régularisation est une faculté et non une obligation ; l'OPH qui en fait usage l'ouvre à l'ensemble des candidats concernés.

Sont écartées les candidatures :

- Des candidats faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ;
- Des candidats ne comprenant aucun avocat régulièrement inscrit au tableau de l'ordre ;
- Des candidats ne présentant, pour le lot concerné, aucun avocat disposant d'une spécialisation délivrée par le conseil national des barreaux ou d'une spécialisation de fait couvrant le domaine du lot, établie par un exercice minimum de quatre années ;
- Des candidats ne justifiant d'aucune référence de conseil et de représentation en justice pour un office public de l'habitat, un établissement public à caractère industriel et commercial ou une structure du logement social ;
- Des candidats présentant des capacités financières, techniques ou professionnelles jugées insuffisantes au regard des exigences de l'article 10.

16.1 - Exclusions à l'appréciation de l'OPH

L'OPH se réserve la faculté d'exclure de la procédure, après lui avoir permis de présenter ses observations et d'établir sa fiabilité :

- L'opérateur soumis à l'obligation d'établir un plan de vigilance qui ne satisfait pas à cette obligation au titre de l'exercice précédant celui du lancement de la consultation ;
- L'opérateur soumis à l'obligation de publier des informations en matière de durabilité qui ne satisfait pas à cette obligation au titre du même exercice ;
- L'opérateur qui, au cours des trois années précédentes, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire définitive prononcée par une instance de la profession d'avocat, dès lors que les faits sanctionnés mettent en cause sa probité ou sa capacité à exécuter le marché ;
- L'opérateur qui assure ou a assuré, au cours des trois années précédentes, la défense d'intérêts opposés à ceux de l'OPH dans une affaire relevant du domaine du lot, lorsque cette situation est de nature à créer un conflit d'intérêts structurel.

Ces exclusions étant facultatives, elles ne se présument pas : aucune exclusion ne peut être prononcée sur un fondement qui ne serait pas expressément énuméré ci-dessus, et leur mise en œuvre suppose un échange contradictoire préalable.

Si des pièces à fournir au titre de la candidature sont manquantes, l'OPH peut décider d'exercer sa faculté de régularisation des candidatures, dans les conditions et sous réserve de l'article R2144-2 du code de la commande publique.

17 - Examen des offres

Les offres sont examinées, lot par lot, au regard des seules pièces exigées à l'article 11.

17.1 - Offres irrégulières, inacceptables et inappropriées

L'OPH peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre irrégulière dans un délai identique de cinq (5) jours, à condition que cette offre ne soit pas anormalement basse. La régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre ni ses caractéristiques économiques. Cette régularisation est une faculté et non une obligation.

L'offre inappropriée est éliminée. L'offre inacceptable est éliminée, sous réserve de la faculté de négociation prévue à l'article 19.

17.2 - Offre anormalement basse

Lorsqu'une offre paraît anormalement basse, l'OPH exige du soumissionnaire qu'il fournisse, dans un délai de dix (10) jours, des précisions et justifications sur le niveau de ses prix de l'heure. Ces justifications peuvent porter notamment sur son organisation, sur les conditions exceptionnellement favorables dont il dispose, sur la composition de l'équipe affectée au marché, sur la réglementation applicable en matière sociale et du travail, ou sur l'obtention d'une aide d'État.

L'offre est rejetée comme anormalement basse lorsque les éléments fournis ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix proposé, ou lorsqu'il est établi qu'elle contrevient, en matière de droit social ou de droit du travail, aux obligations imposées par le droit français. Sans réponse du candidat à l'expiration du délai, l'offre suspectée d'être anormalement basse est rejetée.

17.3 - Vérifications matérielles

L'OPH vérifie la cohérence interne du bordereau des prix unitaires et l'exactitude des reports. Les rectifications opérées sont notifiées au soumissionnaire pour confirmation, dans les conditions de l'article 11.

18 - Critères d'attribution et notation

Pour chacun des lots, le marché est attribué aux soumissionnaires ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, appréciées au regard des critères pondérés suivants :

N°	Critère	Pondération
1	Prix des prestations	40 %
2	Valeur technique	55 %
3	Caractéristiques environnementales de l'offre	5 %
—	Total	100 %

La somme des pondérations est égale à 100 %. Chaque offre est notée sur 100 points. La note finale est la somme des notes de chaque critère affectées de sa pondération.

18.1 - Critère n° 1 — Prix des prestations (40 %)

Le prix est apprécié sur le montant résultant de l'application des prix de l'heure du bordereau des prix unitaires à une simulation de commandes représentative de l'objet du lot, établie par l'OPH et non communiquée aux soumissionnaires.

La note est calculée par application de la formule suivante :

$$\text{Note} = 100 \times (\text{montant reconstitué de l'offre la moins élevée} / \text{montant reconstitué de l'offre examinée})$$

Le résultat est pondéré et arrondi au centième. La simulation de commandes correspond à l'objet du lot, ne privilégie aucun aspect particulier des prestations, et le montant de chaque offre est reconstitué en recourant à la même simulation. Elle est établie, documentée et datée par l'OPH avant l'ouverture des offres, sur la base des volumes d'heures constatés par nature de prestation au cours de l'exécution du marché précédent, et conservée au dossier de la consultation.

18.2 - Critère n° 2 — Valeur technique (55 %)

La valeur technique est appréciée au regard des seuls éléments figurant dans le corps du cadre de mémoire technique et des pièces remises à l'appui de l'offre en application de l'article 12, selon les éléments d'appréciation suivants :

- Organisation et moyens humains dédiés au lot :
 - En cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, le candidat fournira la répartition des éléments de missions entre les différentes entités ;
 - Composition de l'équipe avec mention des intervenants, leurs qualifications, leurs expériences de chacun en matière d'accompagnement des OPH, leur domaine de compétence et d'intervention pour le lot concerné, leur curriculum vitae, leur certificat de spécialisation) ;
 - Désignation auprès de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT d'un intervenant avocat privilégié du cabinet et ses disponibilités avec coordonnées complètes - le candidat motivera son choix et il indiquera également son binôme en cas d'absence – congés.
- Méthodes de travail, prise en charge et suivi des dossiers :
 - La description des méthodes de travail proposées par le candidat pour répondre spécifiquement au besoin (les modalités de prise en charge et de suivi d'un dossier, la méthodologie d'échange et d'accompagnement de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT, la réactivité et la disponibilité du cabinet pour répondre aux demandes de l'OPH dans les délais prescrits et pour traiter les demandes en urgence, le format des notes remises avec synthèse du problème juridique).
 - La remise de deux consultations juridiques portant sur le domaine du lot candidaté

- anonymisées datant de moins d'un (1) an et destinées exclusivement à une personne morale du secteur public.
- La remise de deux productions contentieuses présentées devant une juridiction, dont une assignation ou mémoire introductif d'instance et un mémoire en défense / conclusions anonymisées datant de moins d'un (1) an et destinées exclusivement à une personne morale du secteur public.
- La remise de trois décisions de justice portant sur le domaine du lot candidaté anonymisées datant de moins d'un (1) an et destinées exclusivement à une personne morale du secteur public.

Les éléments attendus au titre de chaque élément d'appréciation sont ceux énoncés dans la rubrique correspondante du cadre de mémoire technique. Sont notamment appréciés : la composition de l'équipe, les qualifications, les spécialisations et l'expérience de chacun de ses membres en matière d'accompagnement des OPH publics de l'habitat, la désignation motivée d'un interlocuteur unique et de son binôme et leurs disponibilités, l'affectation précise des intervenants aux missions de conseil d'une part et de représentation en justice d'autre part ; les modalités de prise en charge et de suivi d'un dossier, la méthodologie d'échange et d'accompagnement de l'OPH, les mesures prises pour répondre dans les délais prescrits et pour traiter les demandes en urgence ; le format et la qualité des notes remises, y compris la synthèse du problème juridique ; les délais engagés et le dispositif de disponibilité ; enfin la qualité juridique et rédactionnelle des consultations, des écritures et des décisions de justice remises à l'appui de l'offre.

18.3 - Critère n° 3 — Caractéristiques environnementales de l'offre (5 %)

Ce critère est apprécié au regard d'éléments précis, mesurables et vérifiables, selon les éléments d'appréciation suivants :

- Modalités et taux de dématérialisation des échanges et outils permettant la sécurisation de ces échanges.
- Réduction des impressions et caractéristiques du papier utilisé lorsqu'un exemplaire papier est demandé.
- Modalité de tenu des réunions pour limiter les impacts environnementaux : réunions tenues à distance lorsque l'OPH l'accepte et modalités de regroupement et de décarbonation des déplacements

Une politique environnementale générale du cabinet, une certification sans lien avec l'objet du marché ou une simple description d'intentions ne sont pas prises en compte.

18.4 - Classement et désignation des titulaires

Pour chaque lot, le nombre de soumissionnaires désignés titulaires après classement par ordre de notation est le suivant :

Lot	Désignation	Nombre de titulaires
1	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit immobilier	5
2	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit civil	4
3	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit public	5
4	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit social	4
5	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit pénal	4

Lot	Désignation	Nombre de titulaires
6	Prestations d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice — Droit commercial	4

Lorsque le nombre d'offres recevables est inférieur au nombre de titulaires prévu pour un lot, le lot est attribué au nombre de soumissionnaires disponibles, sans que l'OPH soit tenu de déclarer la procédure infructueuse.

19 - Négociation

L'OPH se réserve la possibilité de négocier, pour chaque lot, avec l'ensemble des soumissionnaires dont la candidature a été admise. Il se réserve également la possibilité d'attribuer le lot sur la base des offres initiales, sans négociation. Les candidats sont donc invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition.

La négociation peut notamment porter sur les prix de l'heure, sur les délais de réponse engagés, sur la composition et la disponibilité de l'équipe dédiée et sur les engagements environnementaux. Elle ne peut porter sur l'objet du marché ni sur les critères d'attribution et leur pondération. Elle est conduite dans le respect de l'égalité de traitement des soumissionnaires ; aucune information susceptible d'avantager l'un d'eux n'est communiquée.

La négociation est conduite par écrit par l'intermédiaire du profil d'acheteur et, le cas échéant, lors d'une audition. Le cas échéant, les rencontres font l'objet d'un relevé écrit des conclusions, garantissant la traçabilité des échanges. Les négociations sont menées par l'OPH.

Les soumissionnaires invités à négocier remettent une offre finale dans le délai qui leur est indiqué. Dans le cas où les prix de l'heure seraient modifiés, la nouvelle proposition comporte un nouvel acte d'engagement et un nouveau bordereau des prix unitaires. Les offres finales sont analysées selon les mêmes critères et la même pondération que les offres initiales et font l'objet d'un dernier classement.

Le soumissionnaire qui ne remet pas d'offre finale demeure engagé par son offre initiale. Chaque soumissionnaire est libre de se retirer de la négociation à tout moment ; il en informe alors l'OPH. À l'issue de la négociation, les offres restées inacceptables ou irrégulières ne sont pas retenues.

L'OPH peut, durant la négociation, inviter les soumissionnaires ayant remis une offre irrégulière ou inacceptable à la régulariser, à la condition qu'elle ne soit pas anormalement basse et dans les conditions de l'article 17.

20 - Attribution et pièces à produire par l'attributaire

Les offres les mieux classées sont retenues à titre provisoire, sous réserve de la production par les soumissionnaires concernés, dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande de l'OPH, des pièces suivantes :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant du respect de ses obligations fiscales et sociales ;
- L'attestation de vigilance en cours de validité délivrée par l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Le numéro unique d'identification permettant l'accès par voie électronique à son immatriculation, ou l'extrait d'immatriculation correspondant, ou un document équivalent pour les opérateurs établis hors de France ;
- Lorsqu'il emploie des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, la liste nominative de ces salariés ;
- Les attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie de représentation des fonds, conformes aux exigences de l'article 22 du cahier des clauses administratives particulières ;

- L'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des avocats, en cours de validité, pour lui-même et pour chacun des avocats désignés ;
- Ses références bancaires ;
- Le cas échéant, la déclaration de sous-traitance complétée pour chaque sous-traitant dont l'acceptation est demandée.

Le candidat établi à l'étranger produit les documents équivalents délivrés par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement. Lorsque ces autorités ne délivrent pas de tels documents, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de produire les pièces que l'OPH peut obtenir directement et gratuitement par un système électronique administré par un organisme officiel, ni celles qu'il a déjà transmises lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

20.1 - Remise du dossier signé

Le soumissionnaire retenu remet, dans le même délai, l'ensemble du dossier signé : l'acte d'engagement du lot et ses annexes, le bordereau des prix unitaires, le cadre de mémoire technique et ses annexes, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières, la clause relative à la protection des données à caractère personnel et ses annexes, et la charte éthique.

La signature est apposée, au choix du soumissionnaire :

- Par signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié, conforme à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, aux formats xades, cades ou padés ; le dossier signé est alors déposé sur le profil d'acheteur en réponse à la demande de l'OPH ;
- Par signature manuscrite ; le dossier signé est alors transmis par voie postale ou remis contre récépissé à l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT – Direction des marchés publics et affaires juridiques – 1 rue Massenet – 92400 COURBEVOIE.

L'interdiction de la transmission papier énoncée à l'article 13 ne concerne que la remise des plis. Elle ne s'applique pas à la transmission du dossier signé par le soumissionnaire retenu.

La signature du dossier vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des pièces contractuelles. Toute modification, rature, annotation ou réserve portée par le soumissionnaire aux pièces non modifiables est réputée non écrite.

21 - Défaillance du soumissionnaire retenu

Lorsque le soumissionnaire retenu ne produit pas les pièces exigées à l'article 20 dans le délai imparti, ou ne remet pas le dossier signé, son offre est rejetée. L'OPH peut alors adresser la même demande au soumissionnaire suivant dans l'ordre du classement du lot.

Le rejet est notifié au soumissionnaire concerné avec l'indication de son motif ainsi que des voies et délais de recours. Il ne prive le soumissionnaire d'aucun recours.

Lorsque, avant la notification du marché, le soumissionnaire retenu se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, l'OPH peut, sans remettre en cause le classement, conclure le marché avec le soumissionnaire classé immédiatement après lui. Cette faculté n'est pas applicable en cas de défaillance du titulaire en cours d'exécution.

22 - Information des candidats et des soumissionnaires non retenus

L'OPH notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre, via le profil d'acheteur. La notification indique les motifs du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Lorsque le rejet intervient après attribution, la notification indique en outre le nom des attributaires du lot et les motifs qui ont conduit au choix de leurs offres.

L'OPH communique, dans un souci de transparence, la note obtenue par le soumissionnaire pour chacun des critères ainsi que celles des attributaires, et le classement des offres du lot.

Sur demande d'un candidat ou d'un soumissionnaire non retenu, l'OPH communique dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande les motifs complémentaires du rejet et, pour les offres qui n'ont pas été rejetées comme irrégulières, inacceptables ou inappropriées, les caractéristiques et avantages des offres retenues.

23 - Achèvement de la procédure

À tout moment, l'OPH peut déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général et en informe les opérateurs ayant participé. Il peut également déclarer un lot infructueux lorsqu'aucune offre n'a été reçue, lorsque seules des offres inappropriées ont été reçues, ou lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été reçues, dans les conditions du code de la commande publique.

24 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

L'OPH ne communique ni ne rend publiques les informations confidentielles transmises par les candidats et les soumissionnaires, notamment les secrets techniques et commerciaux et les éléments confidentiels des offres.

Les consultations, écritures et décisions de justice anonymisées remises à l'appui de l'offre sont couvertes par le secret professionnel de l'avocat. Elles ne sont communiquées à aucun tiers, ne sont pas jointes au rapport d'analyse des offres et sont détruites à l'issue du délai de conservation des plis.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente consultation — identité, coordonnées, qualification et fonction des représentants et des personnels des candidats — sont traitées par l'OPH aux seules fins de conduire la procédure de passation, d'attribuer et d'exécuter le marché. Le traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont l'OPH est investi.

Les données sont conservées pendant la durée d'exécution du marché, puis pendant cinq (5) ans à compter de la fin de son exécution. Les plis non retenus et les pièces de la consultation sont conservés cinq (5) ans à compter de la notification. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, qu'elles exercent auprès du délégué à la protection des données de l'OPH, à l'adresse suivante : dpo@rives-de-seine-habitat.fr. Le droit d'effacement ne s'applique pas aux données dont la conservation est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public de l'OPH ou au respect d'une obligation légale.

Les candidats limitent les données à caractère personnel figurant dans leur pli à celles strictement nécessaires à l'appréciation de leur candidature et de leur offre. Ils ne transmettent aucune donnée sensible et anonymisent les pièces remises à l'appui de leur offre.

Les données ne sont communiquées à des tiers que dans les cas prévus par la loi, notamment au titre de l'information des candidats et des soumissionnaires non retenus, de la publication de l'avis d'attribution et du droit d'accès aux documents administratifs.

25 - Procédure de passation et publicité

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte, en application des articles L2123-1 et R2123-1, 3° du code de la commande publique.

Le présent marché est un marché public de services juridiques, soumis à un régime spécifique en raison de son objet. Les prestations qu'il comporte constituent des services juridiques relevant des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans l'avis annexé au code de la commande publique relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, publié au Journal officiel du 31 mars 2019, qui vise les codes 79100000-5 à 79140000-7 du vocabulaire commun des marchés publics.

En conséquence, et bien que la valeur estimée du besoin soit supérieure aux seuils européens de procédure formalisée applicables aux fournitures et services, le marché est passé selon les règles de la procédure adaptée, dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur dans le respect des principes de la commande publique. Cette faculté est ouverte quelle que soit la valeur estimée du besoin.

26 - Instances chargées des procédures de recours

26.1 - Avant la signature du marché

Référé précontractuel, dans les conditions des articles L551-1 à L551-12 du code de justice administrative.

26.2 - Après la signature du marché

Référé contractuel, dans les conditions des articles L551-13 à L551-23 du code de justice administrative, dans les délais de l'article R551-7 du même code.

Recours en contestation de la validité du contrat, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées relatives à sa conclusion.

26.3 - Juridiction compétente

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex — téléphone 01 30 17 34 00 — greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr — application Télérecours citoyens : www.telerecours.fr.

La loi française est seule applicable. Les propositions et tous les documents du marché sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français. Les candidats sont informés que l'OPH souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : l'euro.